dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions du présent code.

R. 4626-13-1 DECRET n'2015-1588 du 4 décembre 2015 - art. 15 ■ Legif. ■ Plan ◆Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

Dans les centres hospitaliers universitaires, les fonctions de médecin du travail peuvent être confiées à un professeur des universités-praticien hospitalier en médecine du travail dans les conditions définies aux articles R. 4626-12 et R. 4626-13. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 4623-4 et R. 4626-9 ne sont pas applicables.

R. 4626-14 Decret n²2022-679 du 26 avril 2022- art. 2 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Le service autonome de prévention et de santé au travail comprend au moins un médecin du travail employé à temps complet pour mille cinq cents agents.

Pour tout effectif ou fraction inférieure à mille cinq cents agents, il est fait appel à un médecin du travail employé à temps partiel.

Le seuil de mille cinq cents agents est porté à deux mille lorsque le service autonome de prévention et de santé au travail est assisté de l'équipe pluridisciplinaire composée de l'ensemble des agents mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 4626-17.

R. 4626-15 Degret n'2022-479 du 26 avril 2022- art. 2 ■ Plan & Jp.C. Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. © Juricaf

Lorsque le service autonome de prévention et de santé au travail comprend plusieurs médecins, la coordination administrative de leurs activités peut être confiée à l'un d'entre eux.

R. 4626-16 Decret n'2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C. Cass. @ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Dans le cas d'un service autonome de prévention et de santé au travail constitué par convention entre plusieurs établissements, le temps consacré aux déplacements est compté dans le temps de travail du médecin.

Sous-section 2: Equipes pluridisciplinaires

R. 4626-17 Décret n°2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2

Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, l'établissement met à disposition du service autonome de prévention et de santé au travail les moyens nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses missions, notamment :

1° Du personnel infirmier;

- 2° Du personnel assistant de service de prévention et de santé au travail ;
- 3° Sur proposition du médecin du travail, de manière ponctuelle ou permanente, des personnes ou des organismes possédant des compétences nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est animée et coordonnée par le médecin du travail.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire exercent leurs fonctions en toute indépendance.

L'indépendance des personnes et des organismes associés extérieurs à l'établissement est garantie dans le cadre d'une convention qui précise :

-les actions qui leur sont confiées et les modalités de leur exercice ;

-les moyens mis à leur disposition ainsi que les règles assurant leur accès aux lieux de travail et les conditions d'accomplissements de leurs missions, notamment celles propres à assurer la libre présentation de leurs observations et propositions.

p.2105 Code du travai